

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction du recrutement et de la formation, bureau de la formation.*

INSTRUCTION N° 137811/DEF/GEND/RH/RF/FORM modifiant l'instruction n° 178230/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 21 décembre 2006 relative à l'admission au collège interarmées de défense.

Du 9 octobre 2007

NOR D E F G 0 7 5 2 6 6 2 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Précédent Modificatif :

Instruction n° 108981/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1er août 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 12. ; BOEM 651.2.4).

Texte modifié :

Instruction n° 178230/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 21 décembre 2006 (BOC N°17 du 19 juillet 2007, texte 12. ; BOEM 651.2.4).

Référence de publication : BOC N°33 du 21 décembre 2007, texte 10.

L'instruction n° 178230/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 21 décembre 2006 est modifiée comme suit :

1. Rubrique « *Références* ».

Insérez la quatrième référence suivante :

« Arrêté du 20 juillet 2007 (JO n° 184 du 10 août 2007, texte n° 33 ; JO/190/2007 ; BOEM 300.3.1) ».

2. Point 1.3.

Remplacer le quatrième alinéa par l'alinéa suivant :

« - des formulaires de reconnaissance établis en deux exemplaires selon le modèle figurant en annexe I ; » .

3. Remplacer l'annexe I par l'annexe I ci- jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le colonel,
adjoint au sous-directeur du recrutement et de la formation,*

Alain ESTIGNARD.

ANNEXE I.
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT
MILITAIRE DU SECOND DEGRÉ.**

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4139-13 ;

Vu le décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires, notamment ses articles 54 et 55 (n.i. BO, JO n° 165 du 19 juillet 2006, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2007 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

Je soussigné(e) (grade, nom, prénom).....

certifie avoir été informé(e), qu'en cas admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de 4 années à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation.

En cas de rupture du lien au service, le montant de remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à

Le

Signature